

ANNEE 2022

4EME REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 03 JUIN 2022

Membres présents :

- M. - Dominique FERRAU, Maire ;
- Mme - Flavia D'ANGELO, 1^{er} Adjointe au Maire ;
- M. - Manuel MULLER, 2^{ème} Adjoint au Maire ;
- Mme - Daniela SUTERA, 3^{ème} Adjointe au Maire ;
- M. - Abdellah AFRYAD, 4^{ème} Adjoint au Maire ;
- Mme. - Hulya ERDOGAN, 5^{ème} Adjointe au Maire ;
- M. - Abdallah YAHI, 6^{ème} Adjoint au Maire ;
- Mme - Jamila DEBACHA, 7^{ème} Adjointe au maire ;
- M. - Jean-Luc MEYER, 8^{ème} Adjoint au Maire ;
- Mme - Pauline LUDDECKE, Conseillère Municipale Déléguée ;
- Mme - Céline MOURER, Conseillère municipale ;
- M. - Nicole CHENARD, Conseiller Municipal Délégué ;
- M. - Giuseppe VIRCIGLIO, Conseiller Municipal ;
- Mme - Lumba Fatuma DARABU, Conseillère Municipale ;
- M. - Rachid AIT HRROU, Conseiller Municipal Délégué ;
- Mme - Nicole BARDOT, Conseillère Municipale ;
- M. - Salvatore INSALACO, Conseiller Municipal Délégué ;
- Mme - Laila REZGUI, Conseillère Municipale ;
- Mme - Hayette BOUAOUNE, Conseillère Municipale ;
- M. - Alain ROGER, Conseiller Municipal ;
- Mme - Marie KOPP, Conseillère Municipale ;
- Mme - Joanna VANGELISTA, Conseillère Municipale ;
- M. - Khalid YASSER, Conseiller Municipal ;

Membres arrivés en retard :

Membres absents excusés :

- Mme - Cindy QUESADA, Conseillère Municipale Déléguée ;
- Mme - Georgette MACHNIK, Conseillère Municipale Déléguée ;
- M. - Calogero NATALE, Conseiller Municipal ;
- Mme - Sindy BENKERT, Conseillère Municipale ;

Membres absents non excusés :

- M. - Mathieu SCHMITT, Conseiller Municipal ;
- M. - Mohamed MISBAH, Conseiller Municipal ;

Procurations :

- Mme Cindy QUESADA à Mme Hulya ERDOGAN ;
- Mme Georgette MACHNIK à Mme Jamila DEBACHA ;
- M. Calogero NATALE à M. Manuel MULLER ;
- Mme Sindy BENKERT à Mme Joanna VANGELISTA.

Secrétaire de séance : Mme Daniela SUTERA

Conseil Municipal du 3 juin 2022

ORDRE DU JOUR

- 5.2 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES
 1. Adoption du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 08 avril 2022
 2. Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal
- 7.1 FINANCES / DECISIONS BUDGETAIRE
 3. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
- 7.5 FINANCES / SUBVENTIONS
 4. Subventions départementales - Bibliothèque municipale Paul Bienvenu
 5. Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Gaule de Behren
- 5.3 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE/DESIGNATION DES REPRESENTANTS/AUTRES
 6. Création d'un Comité Social Territorial local – CST
 7. Création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés - Centre Communal d'Action Sociale - CCAS -
- 4.1 FONCTION PUBLIQUE/PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES/AUTRES DELIBERATION
 8. Suppression de deux postes au sein de la collectivité
- 4.2 FONCTION PUBLIQUE / PERSONNELS CONTRACTUELS
 9. Recrutement de 25 emplois saisonniers (adjoints techniques)
- 3.1 DOMAINE ET PATRIMOINE - ACQUISITIONS
 10. Acquisition de biens immobiliers
 11. Acquisition de biens immobiliers
- 8.9 DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES /CULTURE
 12. Autorisation de supprimer des documents du fond de La Bibliothèque Municipale Paul Bienvenu
- 1.3 COMMANDE PUBLIQUE / CONVENTIONS DE MANDAT
 13. Prestation de calcul des allocations de retour à l'emploi proposée par le CDG de la Moselle
- 1.7 COMMANDE PUBLIQUE / ACTES SPECIAUX ET DIVERS
 14. Avenant n° 10 à la police d'abonnement au réseau de chaleur de Behren-lès-Forbach
- 8.1 DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES / ENSEIGNEMENT
 15. REP+ : Attribution d'une avance de subvention pour les différentes manifestations scolaires
- 8.5 DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES / POLITIQUE DE LA VILLE
 16. France Services Behren-lès-Forbach – Conventionnement avec le CRI-Bij de Moselle
- 8.1 DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES / ENSEIGNEMENT
 17. Avenant à la convention cités éducatives
- 1.3 COMMANDE PUBLIQUE / CONVENTIONS DE MANDAT
 18. Cité éducative : Conventions de prestation de suivi psychologique pour les élèves des écoles primaires et du collège
- 4.1 FONCTION PUBLIQUE/PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES/AUTRES DELIBERATION
 19. Demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour un agent

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2022

.....

Début de séance : 18H07

Fin de séance : 19 H 11

Le Conseil Municipal dûment convoqué en date du vingt-trois mai deux mille vingt-deux par le Maire, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Dominique FERRAU, Maire, conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Le Maire ouvre la séance à 18 h 07 et remercie les conseillers municipaux d'avoir répondu présent à son invitation. Il propose que Madame Daniela SUTERA soit désignée par le Conseil Municipal secrétaire de séance. Après l'accord unanime des élus, elle est invitée à procéder à l'appel nominal des conseillers.

Après que le maire ait constaté que le quorum était atteint, il demande que soient rajoutés à l'ordre du jour les points suivants :

8.1 DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES / ENSEIGNEMENT

17. Avenant à la convention cités éducatives

1.3 COMMANDE PUBLIQUE / CONVENTIONS DE MANDAT

18. Cité éducative : Conventions de prestation de suivi psychologique pour les élèves des écoles primaires et du collège

4.1 FONCTION PUBLIQUE/PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES/AUTRES DELIBERATION

19. Demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour un agent

et que soit ajourné le point :

1.8 COMMANDE PUBLIQUE / ACTES SPECIAUX ET DIVERS

14. Avenant n° 10 à la police d'abonnement au réseau de chaleur de Behren-lès-Forbach

pour complément d'informations.

Le conseil municipal dans son ensemble approuve et, l'ordre du jour est modifié en conséquence.

POINT N° 1

DELIBERATION N° DEL-01-03/06/2022

Domaine : 5.2 - Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Monsieur Dominique FERRAU

Objet : Adoption du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 8 avril 2022

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE PAR 26 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

D'ADOPTER

- le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 8 avril 2022.

POINT N° 2

DELIBERATION N° DEL-02-03/06/2022

Domaine : 5.2 - Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Monsieur Dominique FERRAU

Objet : Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 applicable en Alsace Moselle ;
- Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération DEL 05 - 25/05/2020 DU 25 MAI 2020 ;

Considérant que le maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de la délégation accordée par le conseil municipal au maire ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

PREND ACTE

- des décisions prises par le Maire conformément au compte-rendu annexé.

POINT N° 3

DELIBERATION N° DEL-03-03/06/2022

Domaine : 7.1 – Finances locales / décisions budgétaires

Rapporteur : Madame Flavia D'ANGELO

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 106 III de la loi NOTRé offrant la possibilité aux collectivités locales d'opter pour l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par délibération ;
- Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;
- Vu l'avis favorable du comptable joint ;

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local ;

Considérant que le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les collectivités territoriales ;

Considérant que ce référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'ADOPTER

- la nomenclature budgétaire et comptable à compter du 1er janvier 2023 ;

DE PRECISER

- que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets actuellement gérés en M14 (Budget Principal + Budgets annexes)

D'AUTORISER

- le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N° 4

DELIBERATION N° DEL-04-03/06/2022

Domaine : 7.5 – Subventions / demandes de subvention

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc MEYER

Objet : Subventions départementales - Bibliothèque municipale Paul Bienvenu

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-26, la commune a la possibilité « De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions »
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3231-2 qui stipule que « Lorsque l'intervention du département a pour objet de favoriser le développement économique, il peut accorder des aides dans les conditions prévues par le titre Ier du livre V de la première partie. »

Considérant que la bibliothèque respectant les conditions suivantes :

- La bibliothèque doit être ouverte au minimum 6 heures par semaine ;
- La collectivité doit consacrer au minimum 1 € par habitant pour les acquisitions de documents;
- La bibliothèque doit proposer la gratuité aux personnes de moins de 18 ans ;
- La personne référente de la bibliothèque doit avoir suivi la formation de base ;
- Le bénéficiaire accepte l'accompagnement des référents de la DLPB ;

prévoit de déposer deux demandes de subventions afin de développer ses collections et ses services ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE SOLLICITER

- auprès du Département deux demandes de subventions pour l'octroi de fonds pour la bibliothèque municipale à hauteur de 50% pour :
 - l'acquisition d'équipement numérique (tablette IPAD pour développement d'animations et de services) pour un montant de 466,00€ HT
 - le développement des ressources documentaires (développement de nouvelles collections (livres animés 3D, DYS, grands caractères)) pour un montant de 616,00€ HT

D'AUTORISER

- le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande.

DE PREVOIR

- les crédits nécessaires au financement de cette action et de s'engager à les inscrire au budget primitif 2022.

POINT N° 5

DELIBERATION-DEL-05-03/06/2022

Domaine : 7.5 – Finances / Subventions

Rapporteur : Monsieur Abdallah YAHI

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à « la Gaule de Behren ».

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- Vu la délibération N° DEL-10-08/04/2022 relative aux subventions attribuées aux associations sportives au titre de l'exercice 2022 ;

Considérant la demande d'aide exceptionnelle de l'association La Gaule de Behren ;

Considérant que la Ville a sollicité « La Gaule de Behren » pour participer à l'organisation des « 10 km de Behren » ; que dans ce cadre, l'association a formulé une demande de subvention exceptionnelle de 760€ ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'ALLOUER

- une subvention exceptionnelle d'un montant de 760 euros à « La Gaule de Behren » pour la manifestation susvisée ;

D'IMPUTER

- les dépenses sur les crédits du budget de l'exercice 2022 de la Ville, compte n° 6574.

POINT N° 6

DELIBERATION N° DEL-06-03/06/2022

Domaine : 5.3 – Institution et vie politique/désignation des représentants/autres

Rapporteur : Madame Flavia D'ANGELO

Objet : Création d'un Comité Social Territorial local - CST - .

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 251-5 ;
- Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment les articles 2, 4, 6 et 30 al. 2 ;
- Vu la consultation des organisations syndicales en date du 05 mai 2022,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est compris entre 50 et 199 agents ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE CREER

- un Comité Social Territorial local ;

DE FIXER

- le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à : 4
- le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à : 4

DE DIRE

- que les membres élus du CTC sont les mêmes que ceux du CST

D'AUTORISER

- le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

POINT N° 7

DELIBERATION N° DEL- 07 -03/06/2022

Domaine : 5.3 – Institution et vie politique/désignation des représentants/autres

Rapporteur : Madame Flavia D'ANGELO

Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés
- Centre Communal d'Action Sociale - CCAS -.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 251-5 et l'article 251-7 ;
- Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu la consultation des organisations syndicales en date du 05 mai 2022,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents ;

Considérant qu'il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, la création d'un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;

Considérant que les effectifs constatés au 1er janvier 2022 sont de :

- commune = 90 agents,
- CCAS = 10 agents,

et permettent la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents du CCAS et de la commune ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE CREER

- un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Ville et du CCAS ;

POINT N° 8

DELIBERATION N° DEL-08-16-03/06/2022

Domaine : 4.1 – Fonction Publique / Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

Rapporteur : Madame D'ANGELO Flavia

Objet : suppression de deux postes au sein de la collectivité

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu les comités techniques communs des 18 et 31 mai 2022 conformément aux dispositions du décret n°2021-571 du 10 mai 2021,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 14 avril 2021,

Considérant la nécessité de supprimer les deux emplois d'adjoint d'animation,

Considérant en effet que ces deux emplois d'animation ont été créés selon délibération du conseil municipal du 31 octobre 2001,

Considérant que l'objectif poursuivi par la Ville à l'époque tendait à proposer des temps d'animation à la population jeune dans un contexte de tensions urbaines fortes,

Considérant que les agents d'animation avaient vocation à animer les temps périscolaires et extrascolaires, notamment les mercredis et vacances scolaires,

Considérant que la Ville de Behren-Lès-Forbach a cessé d'intervenir dans l'animation, tant en milieu scolaire que sur les temps extrascolaires et que la gestion de l'animation au sein de la Ville est désormais entièrement assurée par le tissu associatif,

Considérant ainsi que le besoin de la Ville de Behren-Lès-Forbach en agents affectés à la réalisation de cette mission a ainsi disparu,

Considérant le coût annuel à hauteur de 74 626,69 euros engendré par le traitement des deux fonctionnaires à ces deux postes et la nécessité d'en économiser le coût en l'absence de tout besoin de la Ville de Behren-Lès-Forbach en matière d'animation.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE PAR 25 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

DE SUPPRIMER

- deux emplois d'Adjoint Territorial d'Animation, permanents à temps complet.

DE MODIFIER

- le tableau des emplois à compter du 03 JUILLET 2022, comme suit :

Filière : Animation

Cadre d'emploi : Adjoint Territorial d'Animation titulaire à temps complet

Grade : Adjoint Territorial d'Animation

Ancien effectif : 2

Nouvel effectif : 0

D'ADOPTER

- ces modifications du tableau des emplois à compter du 03 JUILLET 2022.

POINT N° 9

DELIBERATION N° DEL-09-03/06/2022

Domaine : 4.2 - Fonction Publique / Personnels Contractuels

Rapporteur : Madame Flavia D'ANGELO

Objet : Recrutement de 25 emplois saisonniers (adjoints techniques ou administratifs).

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3/2^e alinéa.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier en vue d'assurer le remplacement des agents de la ville pendant leurs congés annuels.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'AUTORISER

- le recrutement direct de 25 adjoints techniques ou administratifs saisonniers, à temps complet, à durée déterminée pour des périodes de 2 semaines durant l'année 2022.

DE DIRE

- que la rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 majoré 343 (1^{er} échelon de l'échelle C1), conformément aux décrets n°2016-596 et n°2016-604 du 12 mai 2016, relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et aux différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

D'IMPUTER

- les dépenses correspondantes sur les crédits figurant au Budget Primitif 2022 de la ville.

POINT N° 10

DELIBERATION N° DEL-10-03/06/2022

Domaine : 3.1 – Domaine et patrimoine - Acquisitions

Rapporteur : Monsieur Abdellah AFRYAD

Objet : Acquisition de biens immobiliers.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 à L 1311-13 ; et L 2241-1 ; L 2541-12
- Vu l'article L 3221 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les communes peuvent accroître leur patrimoine en faisant l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers ou de droit, que ces acquisitions peuvent être réalisées selon deux modalités :

- soit à titre onéreux, selon des procédés de droit privé, à savoir l'achat et l'échange, ou des procédés de droit public, à savoir l'expropriation et le droit de préemption ;
- soit à titre gratuit, par le biais de l'acceptation de dons et legs ou de l'acquisition de biens sans maître ;

Considérant que la saisine des Domaines est obligatoire pour toute acquisition d'une valeur, hors taxes, hors droits, supérieure ou égale à 180 000 € ;

Considérant que l'un des axes importants du NPNRU porte sur l'aménagement d'une trame verte à travers les parcs de la Ville en assurant notamment une continuité végétale et d'usage entre les parcs existants au sein de la Cité ;

Considérant que la parcelle non bâtie cadastrée en section 13 n° 181 d'une contenance de 656 m² appartient à Madame Jacqueline GREFF ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

- l'acquisition de la parcelle cadastrée en section 13 n° 181 d'une contenance de 656 m². Cette parcelle est propriété de Madame Jacqueline GREFF ;
- la dépense à prévoir pour ces acquisitions étant de 9 184,00 €.

DE PRECISER

- que cette opération sera exonérée de droit au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du code général des impôts.

D'AUTORISER

- le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

D'IMPUTER

- la dépense sur les crédits figurant au Budget Primitif 2022 de la ville.

POINT N° 11

DELIBERATION N° DEL-11-03/06/2022

Domaine : 3.1 – Domaine et patrimoine - Acquisitions

Rapporteur : Monsieur Abdellah AFRYAD

Objet : Acquisition de biens immobiliers.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 à L 1311-13 ; et L 2241-1 ; L 2541-12
- Vu l'article L 3221 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les communes peuvent accroître leur patrimoine en faisant l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers ou de droit, que ces acquisitions peuvent être réalisées selon deux modalités :

- soit à titre onéreux, selon des procédés de droit privé, à savoir l'achat et l'échange, ou des procédés de droit public, à savoir l'expropriation et le droit de préemption ;
- soit à titre gratuit, par le biais de l'acceptation de dons et legs ou de l'acquisition de biens sans maître ;

Considérant que la saisine des Domaines n'est pas obligatoire pour toute acquisition d'une valeur, hors taxes, hors droits, inférieur à 180 000,00 euros ;

Considérant que la Municipalité prévoit la réfection du revêtement de la chaussée rue de la Montagne ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée en section 04 parcelle n° 609 est nécessaire pour mener à bien ces travaux ;

Considérant que la parcelle concernée est la propriété de Monsieur BORN Simon et Madame DORCKEL Alice

Considérant qu'en date du 11 mai 2022, Monsieur BORN Simon et Madame DORCKEL Alice ont donné leur accord afin de céder leur bien à l'euro symbolique ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

- l'acquisition de la parcelle cadastrée en section 04 parcelle n° 609, propriété de Monsieur BORN Simon et Madame DORCKEL Alice à l'euro symbolique.

D'AUTORISER

- le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

POINT N° 12

DELIBERATION N° DEL-12-03/06/2022

Domaine : 8.9 – Domaine de compétences par thèmes / Culture

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc MEYER

Objet : Autorisation de supprimer des documents du fond de La Bibliothèque Municipale Paul Bienvenu

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Considérant que le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Considérant que pour rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Considérant que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'AUTORISER

- dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie) ;
 - suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document ;
 - suppression des fiches ;

DE DONNER

- son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
 - > Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.

POINT N° 13

DELIBERATION N° DEL-13-03/06/2022

Domaine : 1.3 – Commande publique / conventions de mandat

Rapporteur : Madame Flavia D'ANGELO

Objet : Prestation de calcul des allocations de retour à l'emploi proposée par le CDG de la Moselle.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que suite à un départ d'un agent fonctionnaire, la collectivité doit, dans certains cas, calculer et lui verser des allocations de retour à l'emploi ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle propose, par le biais d'une convention, une prestation de calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE).

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE CONVENTIONNER

- avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle ;

D'AUTORISER

- le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention ;

D'IMPUTER

- les dépenses correspondantes sur les crédits figurant au Budget Primitif 2022 de la ville.

POINT N° 14

AJOURNE

POINT N° 15

DELIBERATION N° DEL-15-03/06/2022

Domaine : 8.1 – Domaine de compétences par thèmes / Enseignement

Rapporteur : Madame Daniela SUTERA

Objet : REP+ : Attribution d'une avance de subvention pour les différentes manifestations scolaires.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande de subvention du Collège Robert Schuman d'un montant de 3 150 € en date du 24 mars 2022 ;

Considérant que la commune participe chaque année aux actions des écoles et du collège s'inscrivant dans le cadre du Réseau Prioritaire d'Education Renforcé (REP+), dont le but est de donner à tous un accès à la culture, de valoriser les talents artistiques et de développer les connaissances, les capacités et les attitudes relatives au domaine du « Lire » ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE VERSER

- au Collège Robert Schuman, une avance de subvention de 1 575 € correspondant à 50 % du montant sollicité pour l'organisation des manifestations suivantes :
 - Projet éloquence et faites de l'oral
 - Concours « Mosel'lire »
 - Concours de lecture-poésie
 - Les « chemins de l'expression »
 - Le « Printemps des poètes »
 - Concours « Petits Champions de lecture »
 - Concours « Récitation »
 - Concours « Création poétique »

D'IMPUTER

- la dépense au compte 6514 « Subventions de fonctionnement aux associations ».

POINT N° 16

DELIBERATION N° DEL-16-03/06/2022

Domaine : 8.5 - Domaines de compétences par thèmes / Politique de la Ville.

Rapporteur : Madame Jamila DEBACHA

Objet : France Services Behren-lès-Forbach – Conventionnement avec le CRI-Bij de Moselle.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1 ;
- Vu la labellisation « France Service Behren-lès-Forbach » obtenue en octobre 2021 ;

Considérant le souhait de la municipalité d'offrir un large panel de nouveaux services à destination du public et des associations ;

Considérant l'entretien avec le référent « vie associative et intermédiation Service Civique » du CRI-Bij de Moselle, en date du 11 mai 2022 ;

Considérant l'engagement du CRI-Bij à effectuer des permanences gratuites mensuelles en faveur des associations ;

Considérant que les associations de la ville ont un réel besoin d'information pour toutes les démarches administratives qu'elles ont à effectuer au quotidien ;

Considérant que le CRI-Bij est une structure agréée d'informations oeuvrant sur plusieurs domaines, notamment associatif ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

- la convention de partenariat France Services Behren-lès-Forbach/CRI-Bij de Moselle ;

D'AUTORISER

le maire

- à signer la convention de partenariat.

POINT N° 17

DELIBERATION N° DEL-17-03/06/2022

Domaine : 8.1 – Domaines de compétence par thème / Enseignement

Rapporteur : Madame Daniela SUTERA

Objet : Avenant à la convention Cités éducatives

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.111-1, L.211-1 et L.421-10 ;
- Vu la loi de finances initiale pour 2022 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi des finances ;
- Vu la circulaire du 13 février 2019 relative au déploiement territorial du programme interministériel et partenariale des « cités éducatives » ;
- Vu la délibération N°14-21/06/2019 de candidature aux Cités éducatives ;
- Vu la délibération N°13-14/04/2021 d'engagement municipal sur 3 ans aux Cités éducatives ;
- Vu la convention cadre triennale de la Cité éducative de Behren-lès-Forbach signée en mai 2021 ;

Considérant que la Ville de Behren-lès-Forbach a été labellisée en septembre 2019 Cité Educative ;

Considérant que la convention signée entre l'Etat, l'Education Nationale et la Ville en mai 2020 prévoit un engagement de la commune sur les 3 ans de l'expérimentation ;

Considérant que le comité interministériel des Villes a acté le 29 janvier 2022 la prolongation jusqu'à la fin décembre 2023 de l'engagement de l'Etat auprès des Cités éducatives labellisées en 2019, en cohérence avec le prolongement de la durée des contrats de ville ;

Considérant que le présent avenant vient actualiser les dispositions de la convention cadre en vigueur, en accord avec les décisions du comité interministériel des Villes ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'AUTORISER

- le Maire à signer l'avenant à la convention cadre triennale et l'ensemble des pièces contractuelles et administratives s'y rapportant.

POINT N° 18

DELIBERATION N° DEL-18-03/06/2022

Domaine : Domaine : 1.3 – Commande publique / conventions de mandat

Rapporteur : Madame Daniela SUTERA

Objet : Cité éducative : Conventions de prestation de suivi psychologique pour les élèves des écoles primaires et du collège

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la Cité Educative, diverses actions sont proposées aux élèves et à leurs parents rencontrant des difficultés dans les parcours éducatifs ;

Considérant que la pandémie a généré différents troubles d'apprentissage et de comportement chez certains élèves des écoles primaires et du collège ; que certaines situations nécessitent une prise en charge rapide afin que les difficultés scolaires voire comportementales ne se dégradent pas ;

Considérant que l'obtention d'un rendez-vous au Centre Médico-Psychologique (CMP) peut varier entre 4 et 6 mois ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

- les conventions de partenariat avec les psychologues permettant d'apporter une aide rapide aux situations le nécessitant

D'AUTORISER

- le Maire à signer les conventions correspondantes et tous les documents y afférents

D'IMPUTER

- la dépense au budget de la Cité éducative.

POINT N° 19

DELIBERATION N° DEL-19-03/06/2022

Domaine : 4.1 Fonction Publique / Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Rapporteur : Madame Flavia D'ANGELO

Objet : Demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour un agent.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent de la collectivité est entendu en qualité de victime devant la chambre correctionnelle du tribunal correctionnel de Sarreguemines 57200 ; qu'il a, à cet effet, sollicité la protection fonctionnelle ;

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Considérant qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'une déclaration a été faite auprès de l'assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents " ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'ACCORDER

- la protection fonctionnelle sollicitée ;

D'AUTORISER

- l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection ;

DE DIRE

- que les crédits sont inscrits au budget communal.

Affiché le 08/06/2022
en conformité de l'article L 2121-25
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dominique FERRAU
Maire de Behren-lès-Forbach.